

que la date à laquelle la présente convention entre en vigueur.

Fait à Yaoundé, le 8 janvier 1975

*Pour la République du Burundi,
Pour la République Unie du Cameroun,
Pour la République Centrafricaine,
Pour la République Populaire du Congo,
Pour la République de Côte d'Ivoire,
Pour la République du Dahomey,
Pour la République Gabonaise,
Pour la République Démocratique de Guinée,
Pour la République de Haute-Volta,
Pour la République de l'Ile Maurice,
Pour la République du Mali,
Pour la République Islamique de Mauritanie,
Pour la République du Niger,
Pour la République du Rwanda,
Pour la République du Sénégal,
Pour la République du Tchad,
Pour la République du Togo,
Pour la République du Zaïre.*

P.C.C.C. à l'original

Efon Vincent

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination

Arrêté n° 93/INT/SG/GPFM du 2-6-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Messan Dossè, l'arrêté n° 113/INT du 25 septembre 1973 portant nomination des chefs de service.

M. Sanda Tchalima, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service au service de la protection civile est nommé chef de service des affaires administratives à la division des affaires politiques et administratives en remplacement de M. Messan appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Attribution de fonctions

Décision n° 73/INT/SG/GPFM du 27-5-77 — M. N'bouke Kokou, gardien de la paix 2^e échelon, en service au ministère de l'intérieur, est désigné pour assurer la conduite du véhicule du ministre dudit département.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} février 1977.

Révocations

Arrêté n° 94/INT/DSN/DAPM du 2-6-77 — M. Agbonito Akouété Aziakubitiku, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon du cadre spécial de la sûreté nationale, est révoqué de ses fonctions pour faute très grave en service sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 1977.

Arrêté n° 97/INT/DSN/DAPM du 8-6-77 — En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Ajavon Ayéwoubo Ayi gardien de la paix 4^e échelon, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1977 pour faute très grave de service, sans suspension des droits à pension.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêté N° 183.MFE.AD-D du 2 juin 1977 portant création d'une brigade des douanes à l'aéroport.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 31 ;

Vu les nécessités du service et sur proposition du directeur des douanes,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à compter du 1^{er} juin 1977, une brigade spéciale des douanes à l'aéroport de Lomé, dénommée brigade de l'aéroport.

Art. 2 — La brigade de l'aéroport est rattachée au bureau des douanes de l'aéroport tant pour son organisation que pour son fonctionnement.

Art 3. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1977

Y. Grunitzky

Autorisations de paiement

Décision n° 597/MFE/FME du 25-5-77 — Est autorisé le paiement en faveur de la Revue Europe France Outremer, de la somme de 36.000,00 francs français soit un million huit cent mille (1.800.000) francs cfa. en règlement de la facture n° 2.779 du 31 janvier 1977.

La dépense totale soit un million huit cent mille (1.800.000) francs cfa. est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 40, article 11.

Décision n° 600/MFE/F du 26-5-77 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, destinée à couvrir les frais d'organisation des (3) trois sections de la troupe artistique nationale (Ballets, Ensemble et Théâtre) durant le deuxième trimestre 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert au trésor du Togo au nom dudit ministère.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 33, article 5.

Décision n° 665/MFE/F du 6-6-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'office national du tourisme, de la somme de quatre vingt trois millions cent trois mille (83.103.000) francs représentant le montant des